

Affiché 260724

dossier n° DP07317624M5010

date de dépôt : 20/04/2024

complété le : 15/07/2024

demandeur : SCI HOTEL DU RELAIS

pour : Travaux ou changement de destination sur
construction existante

adresse terrain : ROUTE DU COL DU PETIT ST
BERNA - MONTVALEZAN (73700)

ARRÊTÉ 2024-128
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration
préalable au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/04/2024 par SCI HOTEL DU RELAIS représentée par Monsieur ARPIN Germain demeurant : 1056 route du Col du Petit Saint Bernard - LA ROSIERE - MONTVALEZAN (73700).

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour réalisation d'une fresque sur le front en béton de la partie sud et est du restaurant de l'hôtel Relais Du Petit St Bernard ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28 janvier 2021, la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018, la modification de droit commun du 23.08.2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est situé en zone 2.4 de risques identifiée "Zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval" au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le 260724

Le Maire



Page 1 sur 2

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme : 220924.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.